

Arrêt

n° 155 857 du 30 octobre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me J.Y. CARLIER, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 28 août 2015.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me J.Y. CARLIER, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC) et d'ethnie nande, vous seriez arrivée en Belgique le 9 février 2013 munie de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 11 février 2013.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir connu des problèmes en décembre 2012, lorsque vous viviez dans le camp de Kibumba avec votre famille. Vous dites avoir vécu à Goma jusqu'en août 2011. A cette époque, votre mère n'étant pas en bonne santé, vous avez décidé de partir, votre famille et vous, chez une de vos tantes maternelles vivant à Rubare. Etant donné la mauvaise situation sécuritaire sur place, vous avez été vivre dans le camp de Kibumba en décembre 2011. Sur place, vous avez été courtisée par un militaire à la mauvaise réputation. Vous estimant en danger, des personnes seraient intervenues pour vous faire travailler chez un major vivant à Goma. Vous y avez travaillé durant deux semaines. Le 14 décembre 2012, vous rentrez au camp. Vous êtes alors informée que le Major chez qui vous travailliez a été assassiné. Vous avez ensuite été soupçonnée dans le cadre de cette affaire et suspectée d'avoir des informations au sujet de cet événement. Des personnes sont venues à plusieurs reprises à votre recherche, en votre absence. Le 6 janvier 2013, la Monusco est venue vous chercher pour vous emmener auprès d'un aumônier militaire à Goma. Celui-ci vous a envoyée à Kinshasa chez l'un de ses collègues. Pendant ce temps, des personnes sont venues vous rechercher à Kinshasa ; d'autres ont été harceler votre père dans le camp de Kibumba. Votre famille a dès lors déménagé pour s'installer dans le camp de Kanyaruchinya. Vous êtes restée un mois à Kinshasa, avant de prendre l'avion pour la Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier ainsi que d'informations récoltées par le Centre de Recherche et de Documentation du Commissariat général que vos déclarations n'ont pu être jugées crédibles.

En effet, vous déclarez avoir intégré le camp de réfugiés de Kibumba en décembre 2011 et y avoir vécu jusqu'en janvier 2013 (audition du 6 septembre 2013, pp. 6, 9, 11 ; audition du 23 octobre 2013, pp. 4 et 9). Vous expliquez également qu'en août 2013, vos parents qui étaient restés au camp de Kibumba jusque-là, ont dû déménager pour le camp de Kanyaruchinya où ils se trouvaient encore fin de l'année 2013 (audition du 6 septembre 2013, pp. 5 et 6 ; audition du 23 octobre 2013, p. 5).

Or, ces déclarations ne correspondent pas aux informations qui ont été trouvées sur ces « camps » (Cf. Dossier administratif, farde « Informations des pays », document « COI Case. Cgo2013-119 », 16 janvier 2014). En effet, il ressort de celles-ci qu'il n'y a plus eu de camp officiel à Kibumba depuis la fin des années 1990. Un collaborateur de la Monusco en poste dans le Nord-Kivu a quant à lui déclaré ne pas avoir connaissance d'un camp de réfugiés ou de déplacés à Kibumba à la période que vous indiquez. Ces éléments vont dès lors à l'encontre de vos déclarations selon lesquelles la Monusco était présente dans ce camp que vous décrivez comme un camp de réfugiés (audition du 6 septembre 2013, pp. 8, 9, 11, 13, 14, 16 ; audition du 23 octobre 2013, pp.4, 5 et 6).

Il ressort par ailleurs de ces informations que si un centre collectif a été créé à Kibumba en mai 2010, celui-ci l'a été pour accueillir les sinistrés d'une catastrophe naturelle, et non de réfugiés de guerre, comme vous l'affirmez (audition du 6 septembre 2013, p. 9 ; audition du 23 octobre 2013, p. 4). A ce sujet, vous avez en effet déclaré qu'après l'entrée dans Rubare de militaires de Nkunda Batware, en décembre 2011, « le commissaire de la police et Monusco a demandé de partir à Kibumba, pour être sécurisé » (audition du 6 septembre 2013, p. 6).

De même, ce « centre collectif » a cessé d'exister lors de la reprise des combats dans la zone, en avril 2012. Il s'avère qu'alors les personnes rassemblées dans ce centre de Kibumba ont été délocalisées vers le camp de Kanyarucinya qui a lui-même été délocalisé en novembre 2012 sous la menace des rebelles. Ceci ne correspond nullement à vos déclarations selon lesquelles vous seriez restée à Kibumba jusqu'en janvier 2013 et selon lesquelles vos parents auraient déménagé dans le camp de Kanyarucinya en août 2013 (audition du 6 septembre 2013, pp. 5, 6, 9, 11 ; audition du 23 octobre 2013, pp. 4, 5 et 9).

Enfin, il apparaît, à la lecture des informations recueillies, que Kibumba a été le centre de combats entre décembre 2011 et janvier 2013. Or, vous n'évoquez nullement ces événements au cours de vos deux auditions. Bien au contraire, vous prétendez avoir effectué les trajets entre Kibumba et Goma au moins durant les deux semaines où vous auriez travaillé chez le major Chirumana (audition du 6 septembre 2013, pp. 7, 10, 15).

Il ressort dès lors de ce qui précède que tant votre séjour dans le « camp » de Kibumba de décembre 2011 à janvier 2013, que votre travail chez le major Chirumana, dans les circonstances que vous avez décrites, sont remis en cause. Vos déclarations selon lesquelles vous auriez été menacée dans ce camp par le dénommé « Arera », ainsi que les problèmes qui en auraient découlés ne sont donc pas jugées crédibles.

L'analyse de vos déclarations elles-mêmes vont également dans ce sens. En effet, vous vous êtes montrée totalement imprécise sur l'organisation du camp durant l'année où vous y auriez séjourné, sur les personnes qui vous auraient aidée à fuir ce camp, sur la personne qui vous aurait menacée, sur Goma, sur l'affaire liée à l'assassinat du major Chirumana ainsi que sur les recherches menées contre vous.

Ainsi, concernant l'organisation du camp de Kibumba, vous ne pouvez donner d'explications claires concernant l'organisation au sein de celui-ci. Quant à savoir qui dirigeait le camp, vous répondez « on les appelait 'gens des droits de l'homme' ». Invitée à donner le nom d'une organisation ou d'une autorité qui dirigeait le camp, vous répondez que vous ne vous intéressez pas à cela (audition du 6 septembre 2013, pp. 14 et 15 ; audition du 23 octobre 2013, pp. 9-10). Etant donné que vous prétendez avoir vécu durant plus d'un an dans ce camp, y avoir été logée, nourrie puis aidée à fuir, ce manque de précision et d'intérêt n'est nullement crédible.

Vous affirmez également que votre père, avec qui vous êtes en contact, a demandé « aux gens de la Monusco » un témoignage pour appuyer vos déclarations. Vous ne pouvez toutefois pas donner le nom de ceux-ci, le service ou la section à laquelle ils appartenaient, ni toutes autres informations à leur sujet (audition du 6 septembre 2013, p. 8 ; audition du 23 octobre 2013, p. 6). Le Commissariat général constate également que vous n'apportez aucun témoignage ou document émanant de cette organisation.

De même, vous déclarez que ces gens des droits de l'homme sont intervenus, en collaboration avec la Monusco, pour vous aider. Invitée à donner le nom de ce groupe, vous répondez : « on dit ONG ». Vous dites pourtant les avoir vous-même rencontrés (audition du 6 septembre 2013, p. 13). Invitée, au cours de votre seconde audition à donner davantage de précisions à ce sujet, vous répétez que vous les appeliez « gens des droits de l'homme » et dites que vous ignorez leurs noms. Ce n'est qu'après ces questions que vous ajoutez qu'un certain « papa Prosper » sillonnait partout (audition du 23 octobre 2013, pp. 5 et 6). Ces imprécisions et ce manque de spontanéité apparaissent invraisemblables au vu de l'ensemble de vos déclarations, ainsi que des documents déposés dans le cadre de votre demande d'asile (Cf. Dossier administratif, farde « Documents »).

De façon générale, il vous a été demandé si vous connaissiez le nom de personnes intervenues pour vous aider (hormis les abbés de Kinshasa dont vous aviez donné le nom), vous évoquez le major Chirumana ainsi que l'abbé de Goma (audition du 6 septembre 2013, pp. 5 et 14). Vous n'avez pas été capable de citer le moindre nom de personne vous ayant aidée lorsque vous vous trouviez dans le camp. Ce constat remet en cause la crédibilité de vos déclarations.

Concernant la personne qui vous aurait menacée dans le camp et qui serait à l'origine de vos problèmes, vos propos se sont également avérés inconsistants. Ainsi, le seul nom que vous lui connaissez est « Arera », sans savoir s'il s'agissait de son vrai nom ou non. Vos déclarations concernant sa fonction sont confuses. Vous dites qu'il était militaire, qu'il était le chef des militaires qui distribuaient la nourriture, mais vous ignorez à quel groupe ou quel service il appartenait, vous ne l'auriez jamais vu avec d'autres militaires. Vous ne savez pas où il vivait, vous ignorez s'il vivait dans le camp ou ailleurs (audition du 6 septembre 2013, p. 12 ; audition du 23 octobre 2013, p.4). Etant donné que cet homme vous aurait courtisée durant un an (audition du 6 septembre 2013, p. 9 ; audition du 23 octobre 2013, p.4) et serait à l'origine de vos problèmes et de ceux de votre famille, ces déclarations imprécises empêchent d'accorder foi à vos propos le concernant.

Quant à la ville de Goma où vous prétendez avoir vécu durant toute votre vie jusqu'en août 2011 (audition du 6 septembre 2013, pp. 2, 3, 5 ; audition du 23 octobre 2013, pp.7, 9), vos propos ne permettent nullement de considérer cette affirmation comme crédible.

En effet, une galerie de photos de la ville vous a été présentée. Vous avez confondu le rond-point Signers avec le rond-point BDEGL (Dossier administratif, farde « Informations des pays », COI Focus.

Galerie photos Goma – Lieux publics, photo n°2 ; audition du 6 septembre 2013, p.16). Vous n'avez pas reconnu le rond-point Signers quand celui-ci vous est présenté (Dossier administratif, farde « Informations des pays », COI Focus. Galerie photos Goma – Lieux publics, photos n°3, 4 et 5 ; audition du 6 septembre 2013, p.16). La réhabilitation de ce rond-point a été entamée en 2012 ; rappelons toutefois que vous prétendez avoir travaillé à Goma durant deux semaines en décembre 2012 et être passée par cette ville avant de partir pour Kinshasa en janvier 2013 (audition du 6 septembre 2013, pp. 7, 10,11, 12 15 ; audition du 23 octobre 2013, p. 9). Il a lieu également de relever que vous reconnaissez le rond-point Tshukudu, réhabilité lui, vers avril 2012 (Dossier administratif, farde « Informations des pays », COI Focus. Galerie photos Goma – Lieux publics, photos n°7 ; audition du 6 septembre 2013, p.16). Vous prétendez également vous être rendue à la Cathédrale de Goma (avant et après sa réfection) (audition du 6 septembre 2013, p. 6 ; audition du 23 octobre 2013, p. 11) ; or, vous ne reconnaissez pas celle-ci lorsque sa photo vous est présentée (Dossier administratif, farde « Informations des pays », COI Focus. Galerie photos Goma – Lieux publics, photo n°14 ; audition du 6 septembre 2013, p. 17). Quant à la commune de Goma que vous pensez reconnaître, il s'agit en réalité d'un des deux postes frontière de Goma ; ce que vous auriez dû également reconnaître (Dossier administratif, farde « Informations des pays », COI Focus. Galerie photos Goma – Lieux publics, photos n°11 ; audition du 6 septembre 2013, p.16). Ces connaissances approximatives ou erronées ne permettent nullement d'accréditer vos déclarations. Vos propos relatifs à cette ville expriment une connaissance assez limitée de celle-ci (audition du 6 septembre 2013, p. 17 ; audition du 23 octobre 2013, p. 7). Cette analyse permet uniquement de considérer que vous vous soyez déjà rendue dans cette ville, non que vous y ayez vécu de 1986 à 2011, que vous y ayez travaillé en décembre 2012 et que vous soyez passée par là avant de partir vers Kinshasa.

Quant à l'affaire de l'assassinat du Major Chirumana, vos propos se sont avérés lacunaires. Ainsi, vous ignorez les hypothèses qui ont été officiellement avancées pour expliquer la mort du Major (audition du 23 octobre 2013, p. 9 ; Dossier administratif, farde « Information des pays »). Vous n'avez pas non plus connaissance des suites données à cette affaire. Vous ignorez qu'une personne a été arrêtée suite à cet événement (audition du 23 octobre 2013, p. 8 ; Dossier administratif, farde « Information des pays »). A ce propos, vous ajoutez même : « Ce sera un soulagement pour moi si quelqu'un a été arrêté » (audition du 23 octobre 2013, p. 8). Il ressort des informations jointes au dossier administratif qu'une personne a été interpellée en décembre 2012, quelques jours après les faits. Il n'est nullement vraisemblable que vous ignoriez cette information si, comme vous le prétendez, vous avez été soupçonnée d'être en lien avec cet événement (audition du 23 octobre 2013, p. 3).

Enfin, vos propos relatifs aux recherches qui auraient été menées contre vous à Kibumba et Kinshasa manquent également de crédibilité. En effet, vous déclarez que des « gens » passaient « à la maison » à votre recherche et posaient des questions à votre sujet à votre père. Vous déclarez à leur propos que c'était des hommes en civil, mais vous ignorez qui ils étaient (audition du 6 septembre 2013, p. 5). Vous déclarez que les gens de la famille du Major sont venus vous chercher, vous ignorez toutefois qui sont ces personnes, vous dites que ce sont les gens de cette ong qui vous l'ont dit (audition du 6 septembre 2013, p.16). Lors de votre seconde audition, vous affirmez que la famille du Major est à votre recherche, mais n'étayez pas vos propos. Vous rappelez les visites des hommes en civil chez votre père, mais ne pouvez donner de précision à ce sujet. Vous mentionnez ensuite le fait que votre père vous aurait dit que « cela venait [...] de sa famille qui vivait à Goma ». Vos propos imprécis et inconstants ne sont pas crédibles.

Vous dites ensuite craindre les personnes qui mènent l'enquête. Invitée à donner des précisions à leur sujet, vous répondez que ce sont des politiciens, les soldats les plus haut gradés. Vous ignorez leurs noms (audition du 23 octobre 2013, p. 3).

De même, vous prétendez que des « gens » sont venus vous chercher chez les prêtres à Kinshasa. Vous dites qu'ils se faisaient passer pour des membres de votre famille. Vous ignorez qui étaient ces personnes. Vous ne mentionnez aucun autre fait relatif à ces visites (audition du 6 septembre 2013, p. 5).

Il ressort de l'analyse qui précède, que vous n'êtes pas parvenue à établir les faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande d'asile. Le Commissariat général reste dès lors dans l'ignorance du lieu où vous avez vécu au Congo et des raisons de votre départ de celui-ci. Par ailleurs, il ressort des différents témoignages que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, que vous bénéficiez d'un soutien de la part des autorités de votre pays.

Quant à ces documents, leur analyse ne permet pas de rendre crédibles les faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande d'asile. En effet, si leur authenticité n'est pas mise en doute à ce stade-ci, leur contenu n'apparaît ni plus vraisemblable, ni plus probant que vos déclarations.

Concernant l'attestation du RASPV datée du 30 juillet 2013, elle fait référence à des menaces de mort qui seraient la conséquence des soupçons portés contre vous dans le cadre de l'assassinat du Major Chirumana. L'analyse ci-dessus a remis en cause cette prétendue implication. De plus, force est de constater que vous vous êtes montrée incapable d'évoquer le nom de cette organisation qui serait intervenue pour vous aider. Vous ne mentionnez le prénom « Prosper » que lors de votre seconde audition, après avoir répondu, à plusieurs reprises que vous ne connaissiez le nom de personne (audition du 23 octobre 2013, pp. 5 et 6). Relevons enfin qu'il est indiqué que l'organisation vous connaissait par le biais de leur animateur basé en Territoire de Nyiragongo. Le Commissariat général constate que le nom de cette personne n'est pas indiqué et que vous n'êtes pas à même de le donner (audition du 6 septembre 2013, p. 13, 14, 15 ; audition du 23 octobre 2013, pp. 5 et 6).

Concernant le témoignage du Major Abbé [J. B. H.] du 1er août 2013, son contenu contredit en partie celui de vos déclarations et ne permet pas d'étayer celles-ci. Ainsi, il répète vos propos concernant votre vécu au sein du camp de déplacés de Kibumba. Il indique que vous y étiez menacée par un militaire identifié comme étant de la fraction rebelle, et que la Monusco en collaboration avec « les ong de droit de l'homme » vous ont confiée à lui. Or, il s'avère que l'existence du camp de déplacés de Kibumba tel que vous l'avez décrit a été remise en cause ci-dessus. De plus, vous n'avez jamais mentionné le fait que « Arera » aurait appartenu à la « fraction rebelle », et ce, alors que cette information date, au minimum, du 1er août 2013. Enfin, il n'y fait aucune précision concernant « les ong », ni les personnes de la Monusco qui seraient intervenues dans votre cas.

Quant au témoignage de l'Abbé [L. L.], Commissaire Supérieur Principal et Aumônier de la Police Nationale Congolaise, datant du 4 septembre 2013, il ne suffit pas non plus à rétablir la crédibilité de vos propos. Ainsi, la référence aux menaces que vous auriez subies à Kinshasa est à tout le moins imprécise. Ceci ne permet pas d'accréditer celles-ci.

Enfin, l'email du 28 novembre 2013 provenant du Major Abbé [J. B. H.] mentionne à nouveau votre vécu au sein du camp de Kibumba, souligne votre état psychologique et votre niveau d'instruction limité pour expliquer les carences de vos propos, mentionne l'intervention d'une « agence des droits de l'homme » et reconnaît ignorer le nom des agents de la Monusco qui vous auraient accompagnée, en partenariat avec le RASPV. Ce document n'a d'une part pas valeur à juger de votre état psychologique ; d'autre part, ne permet pas d'apporter davantage d'informations quant à l'« agence des droits de l'homme » en question, ni pour ce qui est de l'identité des membres de la Monusco qui seraient intervenus. Le Commissariat général ignore toujours quel service ou quelle section de la Monusco serait intervenue.

Il ressort dès lors de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Il ressort également de votre dossier que vous avez le soutien des autorités de votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les nouveaux éléments

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 2 à 5).

2.6. La partie défenderesse joint un élément nouveau à sa note d'observation.

2.7. Par une note complémentaire du 31 mars 2014, la partie requérante dépose deux éléments nouveaux au dossier de la procédure. En application de l'article 8 du RP CCE, les documents, qui ne sont pas établis dans la langue de la procédure et qui ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme, ne sont pas pris en considération par le Conseil. Le document daté du 5 mars 2014, qui n'est pas rédigé en français et qui n'est pas accompagné d'une traduction certifiée conforme, doit donc être écarté des débats.

2.8. Les 19 mai 2014, 5 octobre 2015 et 19 octobre 2015, la partie requérante dépose des notes complémentaires au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. En l'espèce, le Conseil estime qu'il manque un élément essentiel à défaut duquel il ne peut statuer sur le bien-fondé de la présente demande d'asile. Alors que la requérante affirme que des membres de la MONUSCO étaient présents dans le camp de réfugiés à Kibumba de décembre 2011 à janvier 2013 et l'ont aidée à fuir, un collaborateur de cette mission onusienne présent au Nord Kivu jusqu'en octobre 2013 déclare, selon le Commissaire adjoint, ne pas avoir connaissance de l'existence d'un tel camp. Ce témoignage, dont la fiabilité de l'auteur est *a priori*, en raison du haut degré de corruption qui, de notoriété publique, existe en RDC, bien plus élevée que celle des rédacteurs des différents documents exhibés par la requérante, revêt donc une importance capitale dans la présente affaire. Or, le courriel du 18 novembre 2013 de ce témoin privilégié ne se trouve pas dans le dossier administratif. Le Conseil ne peut dès lors pas contrôler les informations réellement échangées entre cette personne et la partie défenderesse.

3.6. En conséquence, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG13/11139) rendue le 31 janvier 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE